

Règlement du Jeu « SYSTEME A POINTS »

Article 1- Dans le cadre du soutien des efforts à l'échelle nationale en vue de la promotion des moyens de paiement électronique, de la fidélisation de la clientèle, du développement et de la dynamisation de ses activités commerciales, la Banque Attijari de Tunisie organise un jeu baptisé « *Système à points* » dont la consistance et les conditions se présentent conformément aux dispositions de ce règlement.

I- Objet et description

Article 2 - L'objet du présent règlement est de définir les conditions de participation au jeu « *Système à points* », la consistance et la durée du déroulement ainsi que les cadeaux à offrir aux gagnants.

Le jeu consiste à attribuer des points de fidélisation au titre des paiements effectués par carte. Au terme de la durée du jeu, il sera décompté les points cumulés. Les gagnants au jeu « *Système à points* », seront ceux qui auront cumulé le plus grand nombre de points.

Article 3- L'attribution de points de fidélisation se fera uniquement sur les opérations de paiement. En outre, seules sont prises en considération dans le cadre du jeu, objet de ce règlement, les cartes émises et délivrées par la Banque Attijari de Tunisie.

II- Modalités d'attribution des points

Article 4- L'attribution des points de fidélisation sur chaque opération de paiement par carte s'effectuera par transaction d'un montant au moins égal à DIX DINARS (10 DNT) ou à la contre-valeur correspondante à la moyenne du cours de la devise pendant la période du jeu pour ce qui concerne les transactions à l'étranger. Le calcul des points se fera au jour du traitement de la facture au niveau du compte du participant.

Pour les besoins du décompte, le coût de la transaction sera fractionné en montants de 10 dinars. Il sera attribué 1 point par fraction de dix dinars d'achat arrondi au point inférieur pour le surplus compris entre 0 et 5 DNT et d'un point supérieur lorsque le surplus sera compris entre 5,001 et 9,999 DNT.

Article 5- Chaque transaction est indépendante des autres et donne lieu à un décompte spécifique sans égard au montant des autres transactions quels que soient la date de leur conclusion et leur objet.

Article 6- En cas de réclamation ou de contestation quelconque touchant au bien-fondé de l'utilisation ou de la transaction ainsi qu'en cas d'opposition ou de mise en opposition, le nombre de points de fidélisation correspondant à l'utilisation contestée sera retiré jusqu'à dénouement de la contestation ou levée de l'opposition et confirmation de la transaction. Il ne se sera pas pris en compte le nombre des points retirés au titre de ce qui précède et non restitués au terme de la durée du jeu.

III – Conditions de participation

Article 7- La participation au jeu est réservée à tout client de la Banque Attijari de Tunisie porteur d'une carte bancaire émise et délivrée par la Banque, en cours de validité pendant la durée du jeu.

Article 8- Les dirigeants et personnels de la Banque ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ne sont pas autorisés à participer au jeu « *Système à points* ».

Article 9- Seront systématiquement exclus du jeu toute personne contre laquelle il aura été révélé une utilisation ou une tentative d'utilisation malveillante ou de fraude et ce, nonobstant le nombre de points cumulés et le volume des transactions enregistrées.

IV – Durée , déroulement et résultats

Article 10- Le jeu « *Système à points* » sera organisé sur une période obéissant aux dispositions de ce règlement soit :

- du 1^{er} Octobre 2009 au 31 Décembre 2009 pour la première période.

Les clients qui auront participé au jeu au cours de la première période seront systématiquement retenus pour y participer au cours des autres sessions. Les autres devront faire acte de participation conformément à ce qui est indiqué dans l'article 7 ci-dessus .

Chaque période comprendra les 3 volets suivants :

- Décompte des points qui se fera conformément aux modalités fixées dans les article 4,5 et 6 ci-dessus étant précisé que pour le trimestre d'après, le décompte des points de fidélisation se fera à nouveau sans faculté de cumul avec les points attribués et obtenus antérieurement. A cet effet, une remise à zéro est effectuée sur toute carte émise et délivrée et toute carte en circulation.
- Dépouillement des points qui se fera à l'expiration de la période du jeu conformément à ce qui indiqué dans l'article 12.
- Affichage des résultats et remises des cadeaux conformément à ce qui est indiqué dans les articles 10 à 14 ci-dessous.

Article 11- Toutes les catégories de cartes émises et délivrées par la Banque Attijari de Tunisie sont prises en considération dans le cadre du jeu « *Système à points* ». Toutefois, l'entrée en compétition est limitée aux cartes dont le cumul de points attribués sera au minimum comme suit :

Type de carte	Minimum requis
Gold -I	300 Pts
Gold-n	170 Pts
VISA-I	200 Pts
VISA-n	50 Pts
Voyage	200 Pts
Salaire Plus	20Pts
CIBT	20 Pts
TAWA TAWA	7 Pts
Carte Jeune	7 Pts
Blédi	50 Pts

Article 12- Au terme du trimestre concerné, il sera organisé un tirage au sort en présence de l’huissier de justice mandaté dans le cadre de ce jeu. Les bulletins seront au nom des participants qui auront cumulé le minimum requis. En cas de dépassement de ce minimum, il sera établi un ou plusieurs bulletins au nom d’un même participant à raison d’un bulletin pour un cumul de 20 points .

Article 13- Les cadeaux à remettre aux six gagnants se présentent comme ci-après :

Cadeaux	Valeurs approximatives
Croisière	1250dt
Week-end familial	800dt
Pc portable	700dt
Lave vaisselle	600dt
Bon d’achat Géant	500dt
GSM	400dt
Montre	300dt
Vélo VTT	200dt
Micro onde	150dt
Carte TAWA TAWA	100dt

La valeur approximative au sens de ce qui précède correspond au prix actuel de vente d’un article de marque similaire .Le changement du prix à la date de la remise du cadeau ne modifie en rien les dispositions de cet article ni à l’engagement de la banque de remettre ledit cadeau. De son côté, le client s’engage à ne pas réclamer un surplus, compensation ou un cadeau différent en cas de réduction de prix ou de promotion sur les prix.

Les gagnants seront convoqués par les Services désignés de la Banque pour la remise des cadeaux et ce, dans un délai d'un mois à dater de la fin du semestre concerné.

Article 14- Les résultats du dépouillement seront connus et affichés à l'intention des participants, conformément à ce qui est indiqué dans l'article 11 ci-dessus, dans les 15 jours au plus qui suivent l'expiration de la période sauf empêchement majeur ou motif légitime. Les participants disposent d'un délai de 15 jours à dater de cet affichage pour formuler leurs éventuelles oppositions et réserves. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admissible.

Article 15- Au cas où le participant aura effectué des transactions au moyen de différentes catégories de carte et qu'il aura cumulé le plus grand nombre de points dans deux ou plusieurs catégories, il sera déclaré gagnant dans la catégorie qui lui aura procuré le cadeau le plus valeureux .

V – Garanties, sécurité et transparence

Article 16- La Banque Attijari de Tunisie s'est dotée d'une solution progicielle appropriée pour le décompte des points de fidélisation, le calcul du cumul de points enregistrés par participant et la mise à sa disposition de ces informations de manière régulière.

Le participant en est informé mensuellement dans le cadre du relevé de compte qui lui est envoyé par la Banque Attijari de Tunisie.

L'information communiquée porte sur le nombre des utilisations, le coût et les points attribués par transaction et le cumul des points obtenus à la date de l'arrêt du compte pour la période concernée.

Article 17- Le nom des gagnants au jeu « *Système à points* » sera affiché de façon apparente et lisible au niveau de toutes les agences de la Banque Attijari de Tunisie avec indication du nombre des points obtenus, du nombre des utilisations et du coût global des transactions prises en compte.

Article 18- La Banque Attijari de Tunisie s'engage à respecter le présent règlement et à en assurer la parfaite application par toutes les structures intervenantes. A cet effet, une note d'instructions interne sera diffusée à l'intention de ces structures précisant les règles du jeu et modalités d'application.

Article 19- Maître Mourad HAKIM, huissier de justice domicilié à Tunis, est désigné par la Banque Attijari de Tunisie pour la supervision de ce règlement et veiller à son respect par les parties concernées, notamment, la banque.

Article 20- Au titre de ce qui précède , Maître Mourad HAKIM , assistera aux opérations de dépouillement et de remise des prix et établit des PV le faisant constater solennellement
